

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
3, rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy-d'Anjou

Saint-barthélémy, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROXANE-CRISTAL ROC

Le Moulin Neuf
72370 Ardenay-sur-Mérize

Références : 2024-0457
Code AIOT : 0006301516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ROXANE implanté Le Moulin Neuf 72370 Ardenay-sur-Mérize. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi du plan national. L'établissement fait partie des 50 sites visés par le plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE-CRISTAL ROC
- Le Moulin Neuf 72370 Ardenay-sur-Mérize
- Code AIOT : 0006301516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC exploitent des installations sur le site d'Ardenay-sur-Mérize pour la fabrication de bouteilles à partir de billes en plastique (presses à injection) et l'embouteillage d'eau de source (lignes "eau plate" et "boissons"). Des modifications ont été effectuées sur le site par rapport à l'arrêté d'autorisation initial de 2004,

nécessitant le dépôt d'un dossier d'autorisation (procédure en cours).

Le forage F11, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2021, n'est plus utilisé.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Etude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration des prélèvements sur GERE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
18	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
8	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
11	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et 14	Sans objet
14	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		26/03/2004, article 5.5.2.2.3	
15	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.1	Sans objet
16	Rejet des effluents - pH	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.1	Sans objet
17	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.3.1	Sans objet
19	Autosurveillance - AM rubrique 3642	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 28 mai 2024 met en évidence les constats suivants:

- PFAS: état des lieux concernant les produits utilisés sur le site formalisé suite à la visite, 3 campagnes ont été réalisées mais ne sont pas consécutives, les mesures ont bien été réalisées sous accréditation pour les prélèvements et les analyses
- Sécheresse: l'exploitant est concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et pour partie par l'exemption par ce même arrêté au titre de la production d'eau de source. L'exploitant ne dispose en revanche pas du calcul de référence et des documents devant être tenus à disposition de l'inspection prévus par cet arrêté.
- Réduction consommation d'eau: l'exploitant a présenté les améliorations conduites pour réduire les consommations d'eaux avant 2023. Ces améliorations ont permis de diminuer le ratio de prélèvement par m3 d'eau embouteillée. L'étude technico-économique prescrite en novembre 2023 est en cours de réalisation. Le délai de remise de cette étude est dépassé.
- Des dépassements réguliers des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été constatés pour les MES. L'exploitant a identifié l'origine et est en attente du remplacement des membranes destinées à traiter les MES.
- Des dépassements réguliers des valeurs limites à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 applicables aux installations de production d'eaux aromatisées ont été constatés pour les paramètres DCO et phosphore.
- Les fréquences de surveillance imposées de façon journalière pour l'azote, le phosphore et les MES par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a que peu de produits et un fournisseur majoritaire pour les produits de nettoyage. Une démarche auprès du fournisseur a été menée.

Par ailleurs, une démarche de vérification de la mention de PFAS dans les FDS des produits utilisés sur site restait à mener.

L'exploitant a transmis le 5/06/2024 un tableau des produits utilisés avec le résultat de l'analyse des FDS ou l'engagement du fournisseur qui atteste ne pas utiliser de PFAS dans l'élaboration des produits distribués. Ce document ne recense aucune molécule PFAS dans les produits chimiques utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a déclaré les résultats des campagnes suivantes sous GIDAF des échantillons prélevés dans les rejets aqueux industriels (un point de rejet – station d'épuration) :

- prélèvement du 21/11/2023
- prélèvement du 19/12/2023
- prélèvement du 19/03/2024

Les 3 prélèvements ne sont pas consécutifs alors que les rejets sont réguliers.

L'arrêté du 20 juin 2023 spécifie à l'article 4 :

« II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. »

Les analyses ont été réalisées sur les 20 PFAS obligatoires et l'AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Il est demandé à l'exploitant de faire 3 analyses consécutives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les

prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements du 21/11 et 19/12/2023 ont été réalisés par LPI (Les Prélèvements Indépendants). Cet organisme est accrédité COFRAC pour le prélèvement (échantillonnage automatique avec asservissement au débit) (accréditation N°1-5749 rév 9).

Le prélèvement du 19-03-24 a été réalisé par l'APAVE accrédité pour le prélèvement (échantillonnage automatique avec asservissement au débit) (accréditation N°1-7202).

Les analyses des 20 PFAS ont été réalisées par EUROFINs HYDROLOGIE EST qui dispose de l'accréditation pour les 20 PFAS obligatoires (accréditation 1-0685).

L'analyse de l'AOF a été réalisée par Eurofins Analyses pour l'Environnement France. L'accréditation n'est pas demandée pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements du 21/11/2023, 19/12/2023 et du 19/03/2024 ont bien été réalisés par échantillonnage automatique asservi au débit sur une durée de 24 heures comme le spécifie les bordereaux correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L,

la mention « non quantifiée » est précisée.
<p>Constats :</p> <p>Lors des campagnes du 21/11/2023 et du 20/12/2023, la limite de quantification (LQ) pour l'AOF est de 10 µg/l. La LQ est de 40µg/l sur ce même paramètre pour la campagne du 19/03/24. L'exploitant a indiqué par courriel du 5 juin 2024 le retour du laboratoire Eurofins : « La limite de quantification de la méthode est 2 µg/L. Toutefois, en cas d'échantillons chargés pouvant endommager notre process ou en présence connue d'interférent (DCO ou COT élevés), des dilutions sont effectuées. Ainsi, la limite de quantification est augmentée proportionnellement aux dilutions effectuées (rendu <40 µg/L signifie que nous avons dilué l'échantillon par 20 et rendu <10 µg/L signifie que nous avons dilué l'échantillon par 5). » Considérant les explications du laboratoire, la non-conformité sur la LQ minimale est considérée comme sans suite. La LQ de 0,1 µg/l pour l'analyse des 20 PFAS est respectée sur les 3 campagnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des 3 campagnes sur GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de 6 forages en exploitation (5 destinés à la production d'eau de source et un destiné à l'utilisation d'eau pour le nettoyage, appoint des eaux de chaudières et des TAR). Le forage F11 a été arrêté pour la production. L'exploitant a prélevé en 2023 1 014 233 m³ d'eau selon le document transmis le jour de l'inspection. Il prélève plus de 10 000 m³/an. Il est bien concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

L'exploitant n'a pas calculé le volume de référence auquel les réductions prévues dans l'arrêté ministériel sont appliquées.

Il est informé qu'un projet de modification de l'arrêté ministériel est en cours de consultation, et que le calcul du volume de référence est visé par une modification (5% en valeur forfaitaire par défaut).

L'exploitant est par ailleurs pour partie concerné par les exemptions prévues à l'article 3 (cf point de contrôle ci-dessous) en tant que producteur d'eau de source.

Il est rappelé que ce volume de référence est à tenir à disposition de l'inspection au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité (cf article 4 de l'arrêté du 30 juin 2006). Ce constat est considéré sans suite à ce stade. En revanche, l'exploitant est informé que l'absence de calcul du volume de référence en situation d'alerte est une non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

<ul style="list-style-type: none"> - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est concerné pour partie par l'exemption prévue à l'article 3 en tant que producteur d'eau de source (- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)).</p> <p>En revanche, la production d'eau aromatisée n'est pas concernée par cette exemption.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié être concerné par une autre exemption de l'article 3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Documentation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 %</p>

depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un document synthétique listant la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Le volume de référence n'est pas calculé (cf. constat n°8).

L'exploitant dispose d'un relevé des prélèvements. Il est en capacité de fournir les volumes enregistrés quotidiennement mais seul le volume hebdomadaire est relevé et archivé par l'exploitant à partir des compteurs. L'exploitant a fourni une synthèse annuelle des prélèvements pour chacun des 7 forages.

Les documents devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées doivent être formalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser les éléments mentionnés aux 1° et 6°, à savoir:

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées ;
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et 14

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource

Prescription contrôlée :

Article 2 :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Article 14 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. [...]

Constats :

Entre 2019 et 2023, l'exploitant indique que le ratio de consommation par m³ embouteillé a diminué de 19 %. En revanche, en volume brut, les prélèvements ont augmenté de 3 %.

62 % des prélèvements d'eau constitue la matière première dans les bouteilles. 38 % sont des pertes en eaux ainsi que des usages d'eaux techniques (lubrification des pompes, appoint des TAR, des chaudières, nettoyages...).

L'exploitant indique avoir réalisé en 2017-2018 le remplacement de 6 TAR par des procédés adiabatiques, ainsi que s'être équipé de soutireuses débitmétriques.

Une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations d'eau a été prescrite par arrêté du 28 novembre 2023 (cf. point n°12).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations

Prescription contrôlée :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

Le diagnostic est réalisé avant le 1er mars 2024 et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations d'eau a été prescrite par arrêté du 28 novembre 2023.

Lors de la visite d'inspection, le bureau d'étude a présenté les résultats préliminaires de l'étude. Des mesures de réductions ont été identifiées : installation de sous-compteurs, remplacement des pompes lubrifiées à l'eau qui fonctionne en eau perdue, pompe à vide, remplacement des TAR restantes, réutilisation des eaux usées pour l'appoint des TAR, etc.. Ces mesures nécessitent d'être étudiées plus en détail.

Le délai pour la remise de cette étude est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommations d'eau, prescrite par arrêté du 28 novembre 2023, doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré en 2024 pour l'année 2023 un volume de 1009940 m ³ prélevé. D'après le suivi fourni par l'exploitant, le volume en 2023 est de 1 014 233 m ³ prélevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger le volume déclaré dans GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.
Constats : Il a été constaté sur site que l'exploitant dispose d'un canal de mesure pour la mesure du débit et d'un point de prélèvement des échantillons, doté d'un dispositif de prélèvement automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents est fixé à 500 m ³ /jour, valeur correspondant à une moyenne mensuelle.
Constats :

L'examen des résultats GIDAF entre mai 2023 et mars 2024 ne met pas en évidence de non-conformité par rapport à la limite autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejet des effluents - pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents - pH

Prescription contrôlée :

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.[...]

Constats :

L'examen des résultats GIDAF entre mai 2023 et mars 2024 ne met pas en évidence de non-conformités par rapport la limite autorisée sur le paramètre pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- à fréquence journalière : pH, débit du rejet, DCO, DBO5 ;
- à fréquence mensuelle : MES, N global, P total.

Les résultats de ces analyses sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'examen des résultats GIDAF au mois de février et mars 2024 met en évidence :
- la déclaration de résultats d'analyses journalières pour les paramètres de débit, pH, DBO5, DCO ;
- la déclaration de résultats d'analyses mensuelles pour les paramètres MES, phosphore total, NGL en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Respect des valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.2.2 - Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :**Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.5.2.2**

Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :
concentration sur 24 h, flux en moyenne mensuelle

MES: 35 mg/l, 17,5 kg/j

DCO: 300 mg/l, 150 kg/j

DBO5: 100 mg/l, 50 kg/j

N global: 30 mg/l, 15 kg/j

P total: 10 mg/l, 5 kg/j

Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)
Carbone organique total (COT) (V)	-
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)
Chlorures (Cl ⁻)	-

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont applicables jusqu'au 4 décembre 2023. A partir de cette date, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2004 et l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

A partir du 4 décembre 2023, les VLE en sortie de la station d'épuration devant être respectées sont les suivantes :

MES : 35 mg/l, 17,5 kg/j

DCO : 100 mg/l, 50 kg/j

DBO5 : 100 mg/l, 50 kg/j

Azote total : 20 mg/l, 10 kg/j

Phosphore total : 2 mg/l, 1 kg/j

L'examen des résultats GIDAF sur la période mai 2023-octobre 2023 met en évidence les constats suivants:

- dépassement en concentration en MES en mai 2023 (46 mg/l pour une VLE à 35 mg/l) sans dépassement du flux autorisé
- dépassement en phosphore total en juin 2023 (12 mg/l pour une VLE à 10 mg/l) sans dépassement du flux autorisé
- dépassement en concentration en MES en juillet 2023 (83 mg/l pour une VLE à 35 mg/l) sans dépassement du flux autorisé
- dépassement en concentration en MES en octobre 2023 (57 mg/l pour une VLE à 35 mg/l) sans dépassement du flux autorisé
- dépassement en concentration et en flux en MES en novembre 2023 (47 mg/l pour une VLE à 35 mg/l)

L'examen des résultats GIDAF sur la période décembre 2023-mars 2024 met en évidence les constats suivants :

- conformité des émissions en azote global et DBO5
- dépassement en concentration et en flux en MES en janvier 2024 (85 mg/l pour une VLE à 35 mg/l)
- dépassement en concentration et en flux en MES en février 2024 (120 mg/l pour une VLE à 35 mg/l)
- dépassement en concentration et en flux en MES en mars 2024 (110 mg/l pour une VLE à 35 mg/l)
- La VLE en phosphore fixée à 2 mg/l n'est pas respectée en décembre 2023 (3,95 mg/l), février 2024 (7,35 mg/l).
- La VLE en DCO fixée à 100 mg/l n'est pas respectée en concentration en décembre 2023 (max 180mg/l), janvier 2024 (max 154 mg/l), février 2024 (max 175 mg/l), mars 2024 (max 182 mg/l). Les flux maximaux résultant du calcul VLE x débit sont aussi dépassés.

L'exploitant a passé commande pour le changement des membranes nécessaires pour la filtration des MES. Une des 2 membranes est en fin de vie et n'assure plus le traitement des MES. Les membranes devaient être livrées en fin de semaine. Le bon de commande date du 25/01/2023. L'exploitant indique que la livraison a pris du retard.

Concernant le phosphore , celui-ci provient du nettoyage détartrant des installations. cf point de contrôle "respect VLE AM rubrique 3642"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise en conformité des rejets industriels est attendue.

Un plan d'action est attendu pour assurer la conformité des rejets :

- en phosphore et DCO avec la valeur limite d'émission issue de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.
- en MES avec la valeur limite d'émission issue de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004.

L'exploitant informera l'inspection du remplacement des membranes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Autosurveillance - AM rubrique 3642

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE - AM rubrique 3642
Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance : DCO, Azote global, Carbone organique total (COT), matières en suspension (MES) : Une fois par jour Demande biochimique en oxygène (DBO5) : Une fois par mois
Constats : L'exploitant est soumis à la rubrique 3642 et à l'arrêté du 27 février 2020 pour sa production d'eaux aromatisées. Il a été constaté que l'exploitant a mis en place depuis février 2024 une surveillance journalière pour les paramètres azote global, phosphore total et MES : justificatifs de résultats sur la période février -juin 2024 transmis par mail, mise à jour du plan de contrôle de la station d'épuration document ENV001_an30 MAN.
Type de suites proposées : Sans suite